

Autorité
de la concurrence



Décision n° 25-DCC-40 du 21 février 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société BSM
Développement par la société Basaltes

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société BSM Développement par la société Basaltes formalisée par un protocole de cession d'actions en date du 13 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Basaltes, via sa filiale Financière B, de la société BSM Développement et de l'ensemble de ses filiales, lesquelles sont actives sur les marchés de la production et de la vente de béton prêt à l'emploi. A l'issue de l'opération, Basaltes détiendra indirectement 100% du capital social de la société BSM Développement. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-023 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence